

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 18-DCC-119 du 18 juillet 2018
relative à l'acquisition du contrôle exclusif de six fonds de commerce
de distribution hors réseau au détail de produits pétroliers par Total
Marketing France**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 15 juin 2018, relatif à l'acquisition de six fonds de commerce de distribution hors réseau au détail de produits pétroliers par Total Marketing France, formalisée par six promesses de cession partielles de fonds de commerce en date du 21 décembre 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. La société Total Marketing France (ci-après « TMF ») est une société par actions simplifiée intégralement détenue par la société Total SA, société de tête du groupe Total (ci-après « Total »). Total est un groupe international présent sur l'ensemble de la chaîne logistique de l'industrie pétrolière, de l'amont (exploration, développement et production de pétrole et de gaz naturel et gaz naturel liquéfié) à l'aval (raffinage, stockage, pétrochimie, chimie de spécialités, négoce et transport de pétrole brut et de produits pétroliers, distribution). Le groupe Total est également actif dans le secteur des énergies renouvelables, tant par la production de panneaux solaires que par la production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables.
2. La société Worex est une filiale à 99,9 % de la société Esso SAF, elle-même filiale du groupe ExxonMobil, spécialisée dans la commercialisation de produits pétroliers et en particulier de fioul domestique, de gazole non routier et de gazole moteur.

3. L'opération envisagée consiste en l'acquisition par TMF de six fonds de commerce correspondant à l'activité de distribution hors réseau de fioul domestique, de gazole non routier et de gazole moteur, livrés par moyens propres, de Worex (activité autrement appelée « Consommateurs livrés avec moyens propres »). L'opération inclut notamment l'acquisition de la clientèle, des contrats et baux commerciaux associés à 17 agences commerciales réparties sur le territoire métropolitain, de 15 dépôts de maillage (dont 7 en pleine propriété) ainsi que de 61 véhicules (dont 51 en pleine propriété).
4. En ce qu'elle constitue une prise de contrôle exclusif d'actifs de Worex par TMF, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
5. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires hors taxes total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (TMF : [...] milliards d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 ; actifs cibles : [<150] millions d'euros pour le même exercice). Chacune de ces entreprises a réalisé en France un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (TMF : [>50] millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 ; actifs cibles : [>50] millions d'euros pour le même exercice). Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

6. Au sein de l'industrie pétrolière, les autorités française et européenne de concurrence¹ distinguent généralement les activités « amont » et les activités « aval ». En amont, les activités consistent en trois types d'activités : la prospection (la recherche de nouvelles réserves), le développement (mise en place d'infrastructures nécessaires à la production : plateformes pétrolières, pipelines, terminaux, etc.) et la production (l'exploitation commerciale de ces réserves). Les activités « aval » comprennent, pour leur part, le raffinage du pétrole brut, ainsi que la commercialisation des produits raffinés et leur distribution aux utilisateurs finaux.
7. L'opération concerne les activités pétrolières « aval » dans la mesure où les parties à l'opération sont simultanément présentes dans les secteurs (i) du stockage de produits pétroliers et (ii) de la vente hors réseau de fioul domestique (« FOD »), de gazole non routier (« GNR ») et, à titre plus marginal, de gazole moteur (« GOM »).

¹ Voir notamment la lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie C2006-37 du 19 avril 2006, VERMILION / ESSO, les décisions de l'Autorité de la concurrence 09-DCC-59 du 26 octobre 2009 relative à l'acquisition de 37 stations-service du réseau Shell par la société Total Raffinage Marketing SA, 11-DCC-102 du 30 juin 2011 relative à l'acquisition de la Société Antillaise des Pétroles Chevron par le groupe Rubis et 12-DCC-53 du 24 avril 2012 relative à l'acquisition du fonds de commerce de la société West Indies Petroleum Company par la société Compagnie Antillaise des Pétroles, ainsi que les décisions de la Commission européenne COMP/M.1383 du 29 septembre 1999, Exxon/Mobil, COMP/M.1464 du 26 mars 1999, Total/PetroFina et COMP/M.1628 du 9 février 2000, TotalFina/Elf.

A. LE MARCHÉ DU STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS

1. MARCHÉ DE PRODUIT

8. La pratique européenne et nationale² a ainsi défini le stockage de produits raffinés : « *le stockage constitue un service effectué au moyen de dépôts destinés à la réception et à la distribution de produits raffinés (essence, gazole, fioul domestique) et consiste à assurer la mise à disposition aux opérateurs pétroliers (raffineurs, indépendants et grande distribution), moyennant des contrats de location, d'une partie de la capacité de réception du dépôt afin de permettre à des opérateurs de stocker, en l'occurrence, leur propre produit* ».
9. Elle a distingué les dépôts d'importation, généralement situés en bord de littoral afin de permettre un ravitaillement aisé par moyen de transport massif, des dépôts de maillage qui sont situés à l'intérieur du territoire. Ces dépôts se distinguent par leur capacité de stockage, les dépôts d'importation pouvant stocker des volumes plus importants que les dépôts de maillage. Les dépôts d'importation peuvent également servir, dans certains cas, de dépôts de distribution, les clients venant directement s'approvisionner auprès de ces dépôts.
10. Par ailleurs, dans leur pratique antérieure, la Commission et le ministre de l'économie ont pu prendre en compte le caractère ouvert ou fermé des dépôts, excluant du marché les capacités de stockage ne pouvant être louées à des tiers³.
11. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation à l'occasion de la présente opération.
12. En l'espèce, les actifs cibles comprennent 15 dépôts de maillage répartis sur tout le territoire français⁴. Il s'agit néanmoins de dépôts « fermés » utilisés exclusivement pour les besoins propres de la cible à l'exclusion de toute location de capacité à des tiers. Dans ces circonstances, les effets de l'opération sur le marché du stockage des produits pétroliers seront examinés au titre des effets verticaux uniquement, tout problème de concurrence horizontal sur ce marché pouvant être écarté.

2. MARCHÉ GÉOGRAPHIQUE

13. La pratique décisionnelle de la Commission Européenne et du ministre de l'économie a retenu une zone de chalandise de 150 km autour du dépôt de maillage pour délimiter le marché pertinent, puisque « *chaque dépôt est susceptible de desservir une zone de chalandise [...] dont le rayon est fonction des coûts de transport à supporter pour l'acheminement du produit vers la destination finale. Ces coûts peuvent varier selon les différents moyens de transport disponibles. Toutefois, en moyenne, la zone de livraison d'un dépôt s'étend rarement au-delà de 150 kilomètres.* »⁵
14. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation à l'occasion de la présente opération.

² Décision COMP/M.1464, Total Petrofina, décision du Conseil de la concurrence n°03-D-41 du 4 août 2003 et Lettre du ministre du 27 août 2008 aux conseils de la société Macquarie.

³ Voir la lettre du ministre de l'économie en date du 5 mai 1999 au président-directeur général de la société Total relative à une concentration dans le secteur du stockage de produits pétroliers, et la décision de la Commission COMP/M.1464 Total/Petrofina précitée.

⁴ Ces dépôts sont situés respectivement à Bosville (76), Ennezis (27), Neuville-lès-Dieppe (76), Neufchâtel-en-Bray (76), Saint-Lô (50), Tourlaville (50), Beauvais (60), Dinan (22), Pleyben (29), Niort (79), Le Tallud (79), Saint-Georges-des-Groseillers (61), Albi (81), La Garde (83) et Beaune (21).

⁵ Voir la décision COMP/M.1464 et la lettre du ministre du 27 août 2008 aux conseils de la société Macquarie précitée.

B. LE MARCHÉ DE LA VENTE HORS RÉSEAU DE PRODUITS PÉTROLIERS

15. En matière de commercialisation de produits raffinés, les autorités de concurrence distinguent deux marchés pertinents : la vente par des réseaux de stations-service et la vente dite « hors réseau »⁶.
16. En l'espèce, TMF et les actifs cédés sont simultanément présents sur le marché de la vente de produits pétroliers hors réseau dans la mesure où ils distribuent tous deux du fioul domestique, du gazole non routier et du gazole moteur dans le cadre de livraisons réalisées par des flottes de camions.

1. MARCHÉ DE PRODUIT

17. Au sein du marché de la vente de produits pétroliers hors réseau, une segmentation selon le type de clients a été envisagée entre, d'une part, les ventes « en gros » à des revendeurs tels que la grande distribution, les opérateurs pétroliers indépendants et les négociants, et, d'autre part, les ventes « au détail » à des utilisateurs professionnels auxquels sont livrées des quantités plus ou moins importantes de carburants (sociétés de transport, industries, agences de location de voitures, etc.)⁷.
18. Par ailleurs, les autorités de concurrence tant nationale qu'européenne ont considéré que la vente hors réseau de chaque produit raffiné constituait un marché distinct⁸, ce qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause à l'occasion de la présente opération.
19. La Commission a également envisagé que les ventes cargo fassent l'objet d'une analyse concurrentielle séparée⁹. Celles-ci désignent des volumes importants livrés aux grossistes, aux négociants et aux détaillants, directement à partir de la raffinerie, par des moyens de transport dits « primaires » ou « massifs » (c'est-à-dire par rail, pipeline, bateau ou péniche) à destination des dépôts de stockage des clients¹⁰.
20. En l'espèce, les parties sont simultanément présentes sur le marché de la vente de produits pétroliers hors réseau au détail.

2. MARCHÉ GÉOGRAPHIQUE

21. La Commission a retenu pour le marché de la vente hors réseau de produits pétroliers une dimension régionale¹¹, nationale¹² voire supranationale¹³ selon les États membres considérés.

⁶ Voir notamment la lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie C2005-102 du 24 octobre 2005, Rubis / SAGF et les décisions de la Commission européenne COMP/M.1013 du 28 novembre 1997, Shell UK / Gulf Oil et COMP/M.1383, COMP/M.1464 et COMP/M.1628 précitées.

⁷ Voir la décision de la Commission COMP/M.1464 précitée et la décision de l'Autorité n°10-DCC-175 du 6 décembre 2010, Picoty / Pages.

⁸ Voir notamment les décisions de la Commission COMP/M.1383 et COMP/M.1628 précitées.

⁹ Voir notamment les décisions de la Commission européenne COMP/M.1383 précitée, COMP/M.4348 du 7 novembre 2006, PKN/Mazeiku et COMP/M.4926 du 4 février 2008, Basell/Berre l'Étang Refinery.

¹⁰ La Commission a également relevé, dans sa décision COM/M.4348, PKN/Mazeiku, qu'une raffinerie est aussi capable d'agir en tant que vendeur « en gros » dans un rayon de 150 km.

¹¹ Voir notamment les décisions de la Commission COMP/M.1383, COMP/M.1464 et COMP/M.1628 précitées.

¹² Voir notamment les décisions de la Commission COMP/M.3543 du 20 avril 2005, PKN Orlen / Unipetrol (Pologne République Tchèque) et COMP/M.5637 du 15 mars 2010, Motor Oil (Hellas) Corinth refineries / Shell overseas holdings (Grèce).

En ce qui concerne la France, elle a considéré à plusieurs reprises que « s'agissant des ventes hors réseau, la demande a généralement recours aux moyens de transport léger, dont le rayon d'action est limité à une distance de 100-150 km. Il ressort de ces considérations que le lieu de confrontation de l'offre et de la demande apparaît géographiquement étroit et peut se limiter à un territoire régional. [...] En ce qui concerne plus particulièrement le marché français, l'outil d'approvisionnement du territoire en carburants, constitué par la source du produit (raffineries et ports pétroliers) et la logistique de transport et de stockage, est disposé de telle manière qu'il laisse apparaître l'existence de différents marchés géographiques de la vente hors réseau. [...] Le dispositif actuel français permet de distinguer six zones géographiques d'offre de produits pétroliers raffinés. » La Commission a retenu les six zones suivantes : la zone Sud¹⁴, la zone Est¹⁵, la zone Nord¹⁶, la zone Normandie et région parisienne¹⁷, la zone du Grand Ouest et Centre¹⁸, la zone Rhône-Bourgogne¹⁹.

22. Enfin, en ce qui concerne la vente hors réseau au détail, et bien que la question de la délimitation exacte du marché ait été laissée ouverte, une analyse au niveau départemental a été menée par l'Autorité de la concurrence²⁰.
23. S'agissant de l'Île-de-France, les parties soutiennent que l'analyse doit être conduite au niveau régional en raison de l'existence d'un maillage de dépôts primaires permettant aux détaillants de s'approvisionner et de servir une clientèle sur l'ensemble de l'Île-de-France. De plus, la partie notifiante souligne qu'il n'existe pas de dépôt à l'intérieur de Paris et que la ville doit dès lors nécessairement être approvisionnée à partir de dépôts situés en périphérie, et notamment dans les départements des Hauts de Seine (92) et du Val-de-Marne (94). Enfin, l'Autorité a envisagé dans sa décision *Bolloré/Pétroplus*²¹ que les clients des Hauts-de-Seine s'approvisionnent en fioul domestique au détail dans les départements limitrophes de l'Essonne et des Yvelines. Un certain nombre de répondants au test de marché ont également confirmé qu'en Île-de-France une approche régionale serait plus appropriée qu'une approche départementale.
24. En l'espèce, l'analyse sera menée au niveau régional, mais également au niveau départemental. En tout état de cause, la délimitation exacte du marché de la distribution hors réseau au détail de produits pétroliers peut être laissée ouverte, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées quelle que soit la segmentation retenue.

¹³ Voir notamment les décisions de la Commission COMP/M.3291 du 1^{er} décembre 2003, *Preem / Skandinaviska Raffinaderi (Scandinavie)* et COMP/M.5169 du 6 septembre 2008, *Galp Energia España / Agip España (péninsule ibérique)*.

¹⁴ La région Sud contient les départements suivants : 04/05/06/13/83/84/11/30/34/48/66/09/12/31/32/46/65/81/82/2A/2B.

¹⁵ La région Est contient les départements suivants : 08/10/51/52/54/55/57/88/67/68.

¹⁶ La zone Nord contient les départements suivants : 02/60/80/59/62.

¹⁷ La région Normandie et région parisienne contient les départements suivants : 14/50/61/27/76/75/77/78/91/92/93/94/95.

¹⁸ La région Grand-Ouest-Centre contient les départements suivants : 22/23/24/29/40/47/35/64/19/23/87/56/16/17/79/86/18/28/36/37/41/45/44/49/53/72/85.

¹⁹ La région Rhône-Bourgogne contient les départements suivants : 21/58/71/89/25/39/70/90/01/07/26/38/42/69/73/74/03/15/43/63.

²⁰ Voir la décision n° 10-DCC-175 précitée.

²¹ Voir la décision n° 14-DCC-37 du 14 mars 2014 relative à l'acquisition par la société *Bolloré Énergie* de la société *Petroplus Marketing France*.

III. Analyse concurrentielle

25. Les activités de TMF et des actifs cibles se chevauchent sur le marché de la vente hors réseau au détail dans la mesure où TMF, aussi bien que la cible, distribuent du fioul domestique, du gazole non routier et du gazole moteur au détail à des utilisateurs finaux (essentiellement particuliers, agriculteurs et professionnels) livrés au moyen de camions « petits porteurs » d'une capacité allant de 6 à 19 m³. La cible n'est en revanche pas active sur le marché du raffinage ni sur le segment des ventes hors réseau en gros (ventes « cargo » notamment). L'analyse concurrentielle sera donc effectuée sur le marché de la vente hors réseau au détail de produits pétroliers, et ce pour chaque catégorie de produits concernée, à savoir le FOD, le GNR et le GOM au niveau horizontal.
26. Par ailleurs, TMF étant active sur le marché du stockage de produit pétroliers, l'analyse sera également menée au niveau vertical sur les marchés du stockage de produits pétroliers et de la vente hors réseau en gros de produits pétroliers.

1. EFFETS HORIZONTAUX

27. Les activités des parties se chevauchent sur le marché de la distribution hors réseau au détail de FOD, de GNR et de GOM dans les six régions identifiées par la pratique décisionnelle plus précisément sur une quarantaine de départements au sein de ces régions.
28. La taille de ces différents marchés (exprimée en km^{3*}), au niveau régional et départemental, a été estimée par la partie notifiante sur la base des déclarations de vente des entrepositaires agréés, département par département, figurant dans le plus récent rapport publié par le Comité Professionnel du Pétrole (« CPDP »)²².
29. Il est à noter que si les données du CPDP concernent les ventes réalisées auprès de clients finaux, elles peuvent aussi concerner des ventes réalisées auprès de négociants revendeurs susceptibles de revendre le combustible dans un autre département que celui du lieu de facturation initiale. Par conséquent, les parties ont procédé au retraitement des données du CPDP en réaffectant une partie des ventes réalisées par leurs propres filiales de distribution en fonction du lieu de consommation finale du carburant. De même, TMF a réaffecté, lorsque cela était possible, les ventes qu'elle réalise auprès des négociants revendeurs afin d'éviter que ces dernières soient comptabilisées dans les ventes hors réseau au détail.
30. En région parisienne, les parties ont également estimé la taille du marché sur la base des données du CPDP à l'exception des estimations concernant Paris intra-muros. En effet, dans la mesure où les déclarations au CPDP prennent généralement en compte l'adresse du siège social des revendeurs et qu'aucun revendeur n'a, à la connaissance de l'Autorité, son siège social dans Paris, les données du CPDP pour cette ville sont particulièrement approximatives et ont notamment pour effet de sous-estimer la taille du marché. Les estimations de part de marché des parties dans Paris ont donc été déterminées par les parties sur la base de leur connaissance du marché.
31. Enfin, les estimations de taille de marché fournies par les parties ont été corroborées par les résultats du test du marché effectué dans plusieurs départements test. Ces résultats ont permis

²² Rapport du CPDP « L'intégral Pétrole 2016 ».

*[Rectification d'erreur matérielle]

de confirmer le caractère fiable et crédible des estimations fournies par les parties, qui ont par conséquent pu servir de base à l'analyse concurrentielle.

a) Au niveau national

32. Sur les marchés de la vente hors réseau au détail les parts de marché de TMF s'élèvent à [20-30] % (FOD), [20-30] % (GNR) et [30-40] % (GOM) au niveau national. Les parts de marché de la cible, pour leur part, s'élèvent à [0-5] % (FOD), [0-5] % (GNR) et [0-5] % (GOM), soit des parts de marché cumulées des parties après l'opération de [20-30] % (FOD), [30-40] % (GNR) et [30-40] % (GOM) au niveau national.
33. Sur ces marchés, les parties font face à la concurrence de groupes indépendants d'envergure nationale tels que Bolloré Energy, Picoty ou Thevenin & Ducrot. La partie notifiante fait également valoir que les entreprises de la grande distribution alimentaire, notamment Carfuel (groupe Carrefour), Fioul E. Leclerc et Petrovex (groupe Auchan) sont très actives sur le marché de la vente hors réseau au détail de FOD.
34. Compte tenu de ce qui précède, en particulier des parts de marché limitées de la cible, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché de la vente hors réseau de produits pétroliers au niveau national.

b) Au niveau régional et départemental

35. Au niveau régional, les parties sont simultanément présentes dans l'ensemble des six zones définies par la pratique décisionnelle, à savoir les zones Sud, Nord, Est, Rhône-Bourgogne, Grand Ouest et Centre ainsi que dans la zone Normandie et région parisienne.
36. Afin d'apprécier les effets de l'opération notifiée sur les marchés de la distribution hors réseau au détail de FOD et de GNR, l'Autorité de la concurrence s'est notamment fondée sur les estimations de parts de marché des parties au niveau régional et départemental, conformément à la pratique décisionnelle.
37. À cet égard, les lignes directrices de l'Autorité de la concurrence précisent au point 397 que *« l'existence de parts de marché d'une grande ampleur est un élément important dans l'appréciation du pouvoir de marché d'une entreprise. Des parts de marché post-opération élevées, de l'ordre de 50 % et plus, peuvent faire présumer l'existence d'un pouvoir de marché important. »*
38. S'agissant de la distribution de GOM, tout problème de concurrence peut être exclu dans la mesure où les parts de marché de la cible sont inférieures à [0-5] % quelle que soit la délimitation géographique considérée, à l'exception du département des Deux-Sèvres (79) dans lequel la part de marché de la cible est de [0-5] %. Toutefois, même dans ce département l'opération n'est pas susceptible de soulever des difficultés dans la mesure où l'incrément est très limité et où la part de marché cumulée des parties demeure inférieure à [30-40] %.

• Au niveau de la zone Sud

39. Au niveau de la zone Sud, la part de marché combinée des parties ne dépasse pas [20-30] % s'agissant du FOD et [20-30] % s'agissant du GNR. L'incrément de part de marché est inférieur à [0-5] points quel que soit le marché considéré. Par ailleurs, la nouvelle entité restera confrontée à la concurrence de nombreux acteurs dans cette zone, en particulier d'acteurs nationaux comme Bolloré Energy et Thevenin & Ducrot, ainsi que celle exercée par des acteurs régionaux comme ESLC, Dyneff, Fioul 83 et Deldossi, ou par la grande distribution alimentaire.
40. Au niveau départemental, les activités des parties se chevauchent dans les Bouches-du-Rhône (13), le Tarn (81), le Tarn-et-Garonne (82) et le Var (83).

41. En ce qui concerne les Bouches-du-Rhône (13), le Tarn-et-Garonne (82) et le Var (83), les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 30 % et l'incrément inférieur à 5 points, quel que soit le marché considéré. Dans ces départements, la nouvelle entité fera face à des concurrents nationaux et régionaux d'importance et notamment les sociétés Mollar et ESLC dans les Bouches-du-Rhône ; Thevenin & Ducrot, Fioul83, Petrograde et ESLC dans le Var ; Louda, Deldossi, Delmas et Jouanny dans le Tarn et Garonne, ainsi qu'à la grande distribution alimentaire, de sorte que tout risque d'atteinte à la concurrence à l'issue de l'opération peut être écarté.
42. Dans le département du Tarn (81), la part de TMF sur le marché de la distribution hors réseau au détail de FOD est estimée à [30-40] % et celle de la cible à [0-5] %, soit une part de marché combinée de [40-50] %.
43. En l'espèce, le dépôt de la cible est situé à Albi. Dans un rayon de 30 km autour de ce dépôt se trouvent également deux dépôts exploités par TMF, via sa filiale Alvéa, respectivement situés à Albi et Graulhet. Dans cette zone, les parties font cependant face à la concurrence d'au moins huit concurrents, en particulier, deux points de vente Leclerc situés respectivement à Albi et Gaillac, des acteurs locaux d'importance à savoir les sociétés Hydrocarbures Midi-Pyrénées, située à proximité de Lisle-sur-Tarn, et Boudret, située à Carmaux, et au moins quatre autres acteurs indépendants de plus petite taille. L'ensemble de ces concurrents constituent donc une alternative crédible et suffisante à la nouvelle entité dans la zone en question.
44. S'agissant du marché de la distribution hors réseau au détail de GNR dans le Tarn, la part de marché combinée des parties est de [30-40] % avec un incrément inférieur à [0-5] points.
45. Dans ces circonstances, l'opération n'est pas de nature à engendrer des problèmes de concurrence dans la zone Sud, quelle que soit la définition géographique du marché retenue.
- **Au niveau de la zone Nord**
46. Au niveau de la zone Nord, la part de marché combinée des parties ne dépasse pas [30-40] % s'agissant du FOD et [30-40] % s'agissant du GNR. L'incrément de part de marché est inférieur à [0-5] points quel que soit le marché considéré. Par ailleurs, la nouvelle entité restera confrontée à la concurrence de nombreux acteurs dans cette zone, en particulier d'acteurs nationaux comme Bolloré Energy ainsi que d'acteurs régionaux comme Barbier et Guillemont ou de la grande distribution alimentaire.
47. Au niveau départemental, les activités des parties se chevauchent dans le Nord (59), l'Oise (60), le Pas-de-Calais (62) et la Somme (80). Dans l'ensemble de ces départements, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à [30-40] % et l'incrément inférieur à 5 points quel que soit le marché considéré à l'exception du marché du GNR dans l'Oise où la part de marché cumulée des parties est de [30-40] % mais où l'incrément est inférieur à [0-5] points. Dans ces départements, la nouvelle entité fera face à des concurrents nationaux et régionaux d'importance et notamment les sociétés Bolloré Energy, Blanquart et Duminil dans le Pas-de-Calais ; Campus, Decaux et Rochy Condé dans l'Oise ; Guillemont, Barbier Boutieux et Flandre Energies dans la Somme ; Bolloré Energy, Marissael et Farez dans le Nord ainsi que la grande distribution alimentaire.
48. Dans ces circonstances, l'opération n'est pas de nature à engendrer des problèmes de concurrence dans la zone Nord, quelle que soit la définition géographique du marché retenue.
- **Au niveau de la zone Est**
49. Au niveau de la zone Est, la part de marché cumulée des parties ne dépasse pas [20-30] % s'agissant du FOD et [30-40] % s'agissant du GNR. L'incrément de part de marché est

inférieur à [0-5] points quel que soit le marché considéré. Par ailleurs, la nouvelle entité restera confrontée à la concurrence de nombreux acteurs dans cette zone, en particulier d'acteurs nationaux comme Bolloré Energy et Thevenin & Ducrot, ainsi que d'acteurs régionaux comme Europe Energie Fioul, Alliance Fioul ou Kleck ou de la grande distribution alimentaire.

50. Au niveau départemental, les activités des parties se chevauchent uniquement dans l'Aube (10). Dans ce département, la part de TMF sur le marché de la distribution hors réseau au détail de FOD est estimée à [30-40] % et celle de la cible à [5-10] %, soit une part de marché combinée de [40-50] %.
51. En l'espèce, l'agence commerciale de la cible est située à Saint-Julien-les-Villas²³. Dans un rayon de 30 km autour de cette agence se trouve également un dépôt exploité par TMF, via sa filiale CPE, situé à La-Chapelle-Saint-Luc. Dans cette zone, les parties font face à la concurrence d'au moins cinq concurrents, en particulier, un point de vente Leclerc situé à Saint-Parres-aux-Ternes, un point de vente Carrefour situé à La-Chapelle-Saint-Luc, des acteurs nationaux d'importance à savoir les sociétés Thevenin & Ducrot, située à proximité de La-Chapelle-Saint-Luc, et Bolloré Energy, située à Bar-sur-Seine, et au moins un autre acteur indépendant, Guerin et Fils, situé à Pont-Sainte-Marie. L'ensemble de ces concurrents constituent donc une alternative crédible et suffisante à la nouvelle entité dans la zone en question.
52. S'agissant du marché de la distribution hors réseau au détail de GNR dans l'Aube, la part de marché combinée des parties est estimée à [30-40] %, avec un incrément inférieur à [0-5] points.
53. Dans ces circonstances, l'opération n'est pas de nature à engendrer des problèmes de concurrence dans la zone Est, quelle que soit la définition géographique du marché retenue.

- **Au niveau de la zone Rhône-Bourgogne**

54. Au niveau de la zone Rhône-Bourgogne, la part de marché cumulée des parties est de [20-30] % s'agissant du FOD et [30-40] % s'agissant du GNR. L'incrément de part de marché est inférieur à [0-5] points quel que soit le marché considéré. Par ailleurs, dans cette zone la nouvelle entité restera confrontée à la concurrence de nombreux acteurs, en particulier nationaux comme Bolloré Energy et Thevenin & Ducrot, ainsi qu'à celle d'un grand nombre d'acteurs régionaux et locaux, ou de la grande distribution alimentaire.
55. Au niveau départemental, les activités des parties se chevauchent dans l'Ain (01), la Côte d'Or (21), l'Isère (38), la Loire (42) et le Rhône (69).
56. Dans les départements de la Côte d'Or, de l'Isère, et du Rhône, la part de marché combinée des parties est inférieure à [30-40] % quel que soit le marché considéré.
57. Dans l'Ain, la part de marché combinée des parties atteint [40-50] % s'agissant de la distribution de FOD et [40-50] % s'agissant de la distribution de GNR. Toutefois, la cible ne dispose pas de dépôt dans ce département et y est présente de manière totalement marginale, donnant lieu à un incrément inférieur à [0-5] points quel que soit le marché considéré. S'agissant de la Loire, enfin, la part de marché combinée des parties s'élève à [30-40] % s'agissant de la distribution de FOD et à [40-50] % s'agissant du GNR. L'incrément de part de marché est cependant, ici encore, marginal, et en tout état de cause inférieur à [0-5] points.

²³ Avant l'opération, les livraisons étaient réalisées à partir du dépôt situé également à Saint-Julien-les-Villas. Ce dépôt ne fait pas partie du périmètre de l'opération. Partant, l'analyse a été faite à partir de l'agence commerciale de la cible concernée par l'opération.

58. Dans ces départements, les parties feront face à la concurrence d'acteurs nationaux comme Bolloré Energy et Thevenin & Ducrot, mais aussi à celle d'un nombre important d'acteurs locaux comme Gagneux et Faucher Crost dans l'Ain, Piretti Varois et Chaignot en Côte d'Or, Carron, Touvet Combustibles en Isère, Dutrieux et Granjon Combustibles dans la Loire, ESLC, Berbard, Granjon Fournel ou Taravel dans le Rhône, ainsi qu'à celle de la grande distribution alimentaire.
59. Dans ces circonstances, l'opération n'est pas de nature à engendrer des problèmes de concurrence dans la zone Rhône-Bourgogne, quelle que soit la délimitation géographique des marchés envisagée.

- **Au niveau de la zone Grand Ouest et Centre**

60. Au niveau de la zone Grand Ouest et Centre, la part de marché cumulée des parties s'élève à [20-30] % s'agissant de la distribution de FOD et [30-40] % s'agissant du GNR. L'incrément de part de marché est de [0-5] points quel que soit le marché considéré. Par ailleurs, la nouvelle entité restera confrontée à la concurrence de nombreux acteurs dans cette zone, en particulier d'acteurs nationaux comme Bolloré Energy et Picoty, ainsi que d'acteurs régionaux comme Armorine, Sicarbu ou bien encore Dyneff, ou de la grande distribution alimentaire.
61. Au niveau départemental, les activités des parties se chevauchent en Charente Maritime (17), Côtes d'Armor (22), Eure-et-Loir (28), Gironde (33), Ille-et-Vilaine (35), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Morbihan (56), Deux Sèvres (79), Vendée (85) et Vienne (86).
62. En ce qui concerne, la Charente Maritime (17), les Côtes d'Armor (22), l'Eure-et-Loir (28), le Finistère (29), la Gironde (33), l'Ille-et-Vilaine (35), l'Indre-et-Loire (37), le Loir-et-Cher (41), les Deux-Sèvres (79), la Vendée (85) et la Vienne (86), les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 40 %.
63. Dans ces départements, la nouvelle entité fera face à la concurrence d'opérateurs nationaux, en particulier Bolloré Energy et Picoty, mais également à celle d'opérateurs régionaux importants comme le groupe Armorine et la société Sicurbu, filiale du groupe coopératif Triskalia, à même d'exercer une concurrence effective sur la nouvelle entité. À ces opérateurs, il faut encore ajouter les enseignes de la grande distribution alimentaire, et en particulier Leclerc, via la société Bretagne Multi Énergies.
64. S'agissant du Finistère (29), la part de TMF sur le marché de la distribution hors réseau au détail de GNR est estimée à [40-50] % et celle de la cible à [0-5] %, soit une part de marché combinée de [40-50] %. S'agissant des marchés de la distribution hors réseau au détail de FOD, la part de marché combinée des parties est de [30-40] %, et ce avec un incrément inférieur à [0-5] points.
65. Dans ce département, la cible ne dispose que d'un seul dépôt situé à Pleyben. Dans un rayon de 30 km autour de celui-ci se trouvent au moins 8 concurrents dont Bolloré Energy, également implanté à Pleyben, deux points de vente Leclerc respectivement à Châteaulin et Châteauneuf-du-Faou, et un point de vente Sicarbu dans la commune de Plonevez-du-Faou à moins de 20 km du dépôt de la cible. On trouve également dans cette zone un point de vente Gamm Vert et au moins 4 autres distributeurs indépendants. Le dépôt de TMF le plus proche se trouve pour sa part à Gourin, dans le département du Morbihan, à plus de 30 km du dépôt de la cible. Dans ces circonstances, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence dans le Finistère compte tenu de l'existence d'un grand nombre de concurrents crédibles autour du dépôt de la cible.

66. S'agissant du Morbihan (56), la part de TMF sur le marché de la distribution hors réseau au détail de GNR est estimée à [30-40] % et celle de la cible à [0-5] %, soit une part de marché combinée de [40-50] %. S'agissant des marchés de la distribution hors réseau au détail de FOD, la part de marché combinée des parties est de [30-40] %.
67. Dans ce département, la cible ne dispose toutefois d'aucun dépôt. Les quantités de FOD et de GNR qu'elle livre dans le Morbihan sont enlevées au dépôt pétrolier de Lorient²⁴, dans lequel Esso S.A.F. loue des capacités de stockage.
68. Dans la zone autour du dépôt pétrolier de Lorient se trouvent un grand nombre de concurrents dont Bolloré Energy, ainsi que des entreprises régionales importantes comme Armorine, dont le siège social est à Lorient, et Brétéché Ouest. On trouve également un point de vente Leclerc et un point de vente Carrefour dans Lorient, ainsi qu'au moins trois distributeurs indépendants. Dans ces circonstances, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence dans le Morbihan compte tenu de l'existence d'un grand nombre de concurrents crédibles dans la zone entourant le dépôt pétrolier de Lorient.
69. Dans ces circonstances, l'opération n'est pas de nature à engendrer des problèmes de concurrence dans la zone Grand Ouest et Centre, quelle que soit la délimitation géographique des marchés envisagée.

- **Au niveau de la zone Normandie et région parisienne**

70. Au niveau de la zone Normandie et région parisienne, sur le marché du FOD, les parts de marché de TMF et de la cible sont respectivement de [20-30] % et de [5-10] % soit une part cumulée de [20-30] %. Sur le marché du GNR, la part de marchés cumulée des parties est de [20-30] % avec un incrément de [0-5] points. La nouvelle entité restera confrontée à la concurrence de nombreux acteurs, tels que les sociétés Thevenin & Ducrot, Picoty, Dyneff et Bolloré Energy ainsi qu'à celle de la grande distribution alimentaire.
71. Au niveau départemental, les activités des parties se chevauchent dans le Calvados (14), l'Eure (27), la Manche (50), l'Orne (61), la Seine Maritime (76) ainsi que dans l'ensemble des départements d'Île-de-France : Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94) et Val d'Oise (95).
72. Normandie. En ce qui concerne les départements du Calvados (14), de l'Eure (27), de la Manche (50), de l'Orne (61), et de la Seine Maritime (76), les parts de marché cumulées des parties s'agissant de la distribution de FOD et de GNR ne dépassent pas 40 % quel que soit le marché considéré.
73. Dans ces départements, la nouvelle entité restera confrontée à la concurrence de nombreux acteurs, notamment celle de la société Bolloré Energy qui est particulièrement bien implantée dans cette région suite à l'acquisition de la société Les Combustibles de Normandie en 2011²⁵. La part de marché de Bolloré est ainsi estimée par la partie notifiante entre [20-30] % et [30-40] % selon les départements considérés.
74. Aux côtés de Bolloré Energy, on trouve de nombreux acteurs régionaux, notamment la société Armorine, et locaux ainsi que la grande distribution alimentaire (Leclerc notamment) de sorte que tout risque d'atteinte à la concurrence résultant de l'opération peut être exclu.
75. Île-de-France. En ce qui concerne l'Île-de-France, la part de marché combinée des parties ne dépasse pas [30-40] % au niveau régional avec un incrément inférieur à 5 points. Les parties

²⁴ Ce dépôt est détenu à [...] par Total, le reste du capital étant réparti entre Bolloré ([...]), Picoty ([...]) et Pétrole & Dérivés (centrale d'achat d'Intermarché, [...]).

²⁵ Décision de l'Autorité de la concurrence n° 11-DCC-13 du 31 janvier 2011.

feront face à la concurrence d'un grand nombre d'acteurs de dimension nationale tels que Bolloré et Campus (filiale du groupe Picoty) ou régionale tels que Popihh, Leverger Combustible et Long Chauffage.

76. Ainsi qu'il a été précisé au point 23 ci-dessus, en ce qui concerne l'Île-de-France, l'analyse a été conduite au niveau régional en raison de la concurrence exercée par les départements limitrophes. À ce titre, il convient de noter que la cible ne possède qu'un unique dépôt approvisionnant l'ensemble des départements d'Île-de-France. En tout état de cause, si l'analyse devait être menée, dans une perspective conservatrice, au niveau départemental, les conclusions demeureraient inchangées. En effet, la part de marché cumulée des parties ne dépasse pas 40 %²⁶ dans chacun des départements, à l'exception des marchés de la distribution de FOD en Seine et Marne ([50-60] %) et de GNR dans les départements de Seine-et-Marne ([50-60] %), des Yvelines ([40-50] %) et de l'Essonne ([40-50] %). L'incrément résultant de l'opération est cependant très faible et ne dépasse pas [0-5] points dans chacun des départements considérés et atteint au plus [0-5] points en Seine-et-Marne sur le marché du FOD. De plus, se trouvent dans ces départements un nombre suffisants de concurrents crédibles de sorte que tout problème de concurrence au niveau départemental peut être exclu.
77. Dès lors, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché de la vente hors réseau de produits pétroliers quelle que soit la segmentation retenue.
78. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur les marchés de la vente hors réseau et ce, quelles que soient les délimitations géographiques retenues.

2. EFFETS VERTICAUX

79. Une concentration verticale peut restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active, voir en évinçant potentiellement les concurrents ou en les pénalisant par une augmentation de leurs coûts. Ce verrouillage peut viser les marchés aval, lorsque l'entreprise intégrée refuse de vendre un intrant à ses concurrents en aval, ou les marchés amont, lorsque la branche aval de l'entreprise intégrée refuse d'acheter les produits des fabricants actifs en amont et réduit ainsi leurs débouchés commerciaux. Cependant, la pratique décisionnelle considère en principe, qu'un risque d'effet vertical ou congloméral peut être écarté dès lors que la part de marché de l'entreprise issue de l'opération sur les marchés concernés ne dépasse pas 30 %.
80. En l'espèce, seule TMF est active de manière significative sur les marchés amont du stockage de produits pétroliers ainsi que sur le marché de la distribution hors réseau de gros de produits pétroliers.
81. S'agissant du marché du stockage de produits pétroliers, les parties soulignent que les opérateurs spécialisés dans la distribution au détail ne louent généralement pas de capacité de stockage pour les besoins de leur activité dès lors qu'ils disposent de leur propre dépôt de maillage à partir duquel ils peuvent livrer leurs clients. Ce dernier point a été confirmé par les réponses des concurrents obtenues dans le cadre du test de marché qui, à de rares exceptions près, disposent tous d'un ou plusieurs dépôts de maillage dédiés exclusivement à leur activité et ne sont donc pas actifs en tant qu'offreur ou demandeur sur le marché du stockage de produits pétroliers. Ce constat ne saurait être remis en cause par le fait que la cible prend en

²⁶ Ainsi qu'il a été précisé au point 30, les parts de marchés prises en compte sont les estimations des parties.

location des capacités de stockage dans les dépôts de Nortanking (Nord) et de Roanne (Loire) dans la mesure où les capacités concernées sur le dépôt de Roanne sont négligeables (100 m³ environ), d'une part, et que le dépôt Nortanking se situe sur un marché géographique (correspondant à la zone de chalandise du dépôt de Nortanking) où TMF n'est pas présent en tant qu'offreur, d'autre part.

82. Dans ces circonstances, tout problème vertical entre le marché du stockage de produits pétrolier et le marché de la distribution peut être écarté.
83. S'agissant du marché de la distribution de produits pétroliers hors réseau en gros sur lequel TMF est présent, ainsi qu'il a été rappelé au point 79, l'Autorité de la concurrence considère qu'il est peu probable qu'une entreprise ayant une part de marché inférieure à 30 % sur un marché donné puisse verrouiller un marché en aval ou en amont de celui-ci. En l'espèce, la part de marché de TMF est inférieure à 30 % sur les marchés de la distribution hors réseau en gros de produits pétroliers, et ce dans chacune des zones géographiques considérées par la pratique décisionnelle²⁷. De plus, la nouvelle entité fera face sur ces marchés à la concurrence de nombreux acteurs tels qu'Esso SAF, BP, Bolloré, Picoty ou Dyneff, de sorte que tout problème de concurrence peut être exclu.
84. Dès lors, il ressort de ce qui précède que l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux.

²⁷ À l'exception du marché de la vente hors réseau en gros de GNR dans le Grand Ouest et Centre où la part de marché de TMF est de [30-40] %. Sur ce marché, toutefois, la nouvelle entité fera face à la concurrence de nombreux acteurs tels qu'Esso SAF, BP, Bolloré, Picoty ou Dyneff, de sorte que tout problème de concurrence peut être exclu.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-230 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence